



Arrêt

**n° 114 420 du 26 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 prise en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 3 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile en invoquant les faits suivants :

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er mai 1985 à Thiès. Vous êtes célibataire, sans enfant et sans emploi. En octobre 2002, votre cousine, S.F., emménage dans votre domicile familial. Vous développez des sentiments amoureux l'une pour l'autre et commencez une relation le 4 avril 2003. En octobre 2006, Simone va étudier à

Dakar. Le 4 septembre 2010, lorsque vous allez lui rendre visite, sa colocataire N.T., une amie de votre soeur, vous surprend au cours d'une relation intime. N'Deye promet de ne rien dire à votre soeur Aïda, mais le fait tout de même. Le 24 septembre 2010, lorsque Simone passe la nuit chez vous, votre soeur Aïda rentre dans votre chambre grâce à un double de votre clef et vous surprend dans les bras de votre cousine. Elle jette de l'eau bouillante sur vous et vous frappe. Votre père menace de vous tuer. Alertés par les cris, les voisins appellent la police et vous et votre cousine êtes emmenées au poste. Durant deux jours, vous êtes enfermées, battues et privées de nourriture. Votre oncle homosexuel finit par obtenir votre libération et vous emmène à Dakar. Il vous fait soigner et organise votre départ pour la Belgique le 1er décembre 2010.

Le 12 juillet 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°70 597 du 24 novembre 2011.

Le 3 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un avis de recherche (message radio) de la police judiciaire daté du 21 novembre 2011 et une convocation de police qui vous est adressée. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au CGRA le 3 juillet 2012. Vous avez remis lors de cette audition une lettre de D.S., l'ami de votre oncle, datée du 7 mars 2012 ainsi qu'une lettre de votre oncle, D.B., datée du 5 juillet 2011. Le 9 juillet 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n° 89 370 du 9 octobre 2012.

Le 6 novembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un mandat d'arrêt (message radio) de la police judiciaire daté du 25 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre père et de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE. Le Conseil relève ainsi que « Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante, que celle-ci n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue [...] » (arrêt n°70597 du 24 novembre 2011). Partant, ces autorités estimaient que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante du document que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **le mandat d'arrêt sous forme de message radio** adressé par le directeur de la police judiciaire, ce document ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'elle suffise à elle seule à rétablir la crédibilité de vos propos. Il faut rappeler d'emblée que vous aviez présenté, lors de votre deuxième demande, un document similaire qui, de toute évidence, était frauduleux.

Dès lors, la charge de la preuve qui vous incombe s'en trouve accrue. Quoi qu'il en soit, le fait qu'il s'agisse d'une copie ne permet pas son authentification. Par ailleurs, le CGRA estime hautement invraisemblable que la police lance un appel radio le 25 septembre 2012 pour vous arrêter, comme si vous aviez été subitement localisée quelque part, alors que vous avez quitté le pays depuis presque

deux ans. Enfin, le contenu de ce message, supposé vous identifier, est peu plausible dans un tel cas de figure puisqu'il contient des informations aussi peu pertinentes que votre adresse, mais reste muet sur votre description physique, alors qu'il s'agit de vous identifier pour vous arrêter. Confrontée à ce constat, vous n'avez pas formulé d'explication (p. 3). De plus, il résulte de ce document qu'il est réservé à un usage interne aux forces de l'ordre et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier; or, interrogée quant à la manière dont vous êtes entrée en sa possession, vous êtes extrêmement vague déclarant qu'un policier s'est présenté à votre soeur et lui a remis ce document sans rien lui dire (p.3), ce qui n'est pas crédible.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez présenté ce document lors de votre première demande d'asile. Au contraire, il en aurait renforcé sa conviction.

A supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et assurances. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité.

Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. Elle joint à sa requête une copie d'un extrait de casier judiciaire à son nom ainsi que des articles de presse. Lors de l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'extrait du casier judiciaire. Ces

pièces sont prises en considération dès lors qu'elles respectent le prescrit de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes de la procédure et examen de la demande

4.1. Suite au dépôt au dossier de la procédure par la partie requérante d'un élément nouveau, à savoir l'original d'un extrait de casier judiciaire à son nom daté du 19 août 2013 (pièce n° 8 du dossier de la procédure), le Conseil a estimé que celui-ci augmentait de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de cet élément nouveau.

4.2. Par une ordonnance du 21 octobre 2013, le Conseil, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner l'élément nouveau repris ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance.

4.3. La partie défenderesse n'ayant pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de 8 jours, conformément au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi qui stipule: « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* », le Conseil annule la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à l'analyse du nouveau document susvisé et tienne compte de celui-ci dans l'appréciation des faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §1^{er}, alinéa 4 et § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT